VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2024ARRT077
OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,
Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal 2023DAD005 en date du 30 janvier 2023,
Vu la demande en date du 14/03/2024 d'occuper une partie du domaine public sur une superficie de 12m² afin d'y installer 3 tables et des chaises pour de la petite restauration,
Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'enseigne « LE LOCAL», représentée par Monsieur Mathieu HOUPPIN, est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public au droit du 93 Rue des Sports à Villeneuve-lès-Maguelone,

ARTICLE 2 :
La présente autorisation est accordée du 30 mars au 31 décembre 2024, les vendredis de 19h à 22h30 et les dimanches de 9h30 à 14h30.
Il appartient à Monsieur Mathieu HOUPPIN de signifier par écrit, dans un délai de deux mois avant l'échéance, son souhait de vouloir renouveler son autorisation. Le renouvellement de l'autorisation est effectif au lendemain de ladite échéance à condition que la commune l'accepte. La commune est en droit de refuser le renouvellement, sans préjudice pour Monsieur Mathieu HOUPPIN.

ARTICLE 3 :
Monsieur Mathieu HOUPPIN doit s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

12€ le m²/ par an x 12 m² de superficie = 144€ (annuel)

Soit 144€ : 12 mois x 9 mois **= 108€ (pour les 9 mois)**

ARTICLE 4:
Monsieur Mathieu HOUPPIN doit respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune peut requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5:
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 27 MARS 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 20 mars 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.